ville de Plédran
COTES D'ARMOR

ARRETE MUNICIPAL N°123/2018

Concernant les modalités d'organisation du service des objets trouvés de la Police Municipale de PLEDRAN

Le Maire de la Commune de Plédran,

- Vu les Articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,
- Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants, l'article R.610-5,
- Vu les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1.302, 2.279 et 2.280,
- Abroge et remplace l'arrêté municipal N°18/2011 portant réglementation des dépôts et de la garde des objets trouvés.

CONSIDERANT, les pouvoirs de police du Maire, et la nécessité de réglementer la conservation des objets trouvés sur la voie publique de la commune de PLEDRAN.

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Toute personne qui à PLEDRAN trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, sur une voie privée ouverte à la circulation, doit le déposer dans un délai de soixante douze heures, au Service des objets trouvés de la Police Municipale, 6 Rue du Centre 22960 à PLEDRAN.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la ville de PLEDRAN, ainsi que ceux confiés au service des objets trouvés de la ville de PLEDRAN par les autorités et administrations compétentes de la commune de PLEDRAN, quels que soient les découvreurs.

MODALITE D'APPLICATION

Article 3 : Le service des objets trouvés de la ville de PLEDRAN est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse, en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

.../...

*6, rue du Centre - B.P. 5 - **22960 PLÉDRAN - Tél. 02 96 64 34 20** - Fax 02 96 64 32 12*
Site : www.pledran.fr - E-mail : mairie@ville-pledran.fr

Article 5 : Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

Article 6 : Le délai de conservation des objets varie suivant la valeur reconnue à ceux-ci. Il est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile.

Article 8 : Après l'expiration du délai réglementaire, et en ca de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en a fait la demande sur justification de son identité et de son domicile, et seulement si celui-ci a décliné ses nom et adresse, lors du dépôt de l'objet trouvé.
Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.
En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivants les règles prévues par ladite législation.
Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet, conformément aux dispositions de l'article 2279 du Code Civil.

Article 9 : Les objets non réclamés sont livrés à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830.

Article 10 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

OBJETS TROUVES DANS LES ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Article 11 : Dans toute enceinte où le public est admis, notamment dans les magasins de commerce, cafés, expositions, établissements de spectacles et salle de réunion recevant du public, les objets trouvés peuvent être remis par les inventeurs à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom de l'inventeur, dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

.../...

DECLARATION DE PERTE-RESTITUTIONS

Article 12 : Les déclarations de perte sont adressées directement, au service des objets trouvés, compétent pour rechercher les propriétaires, procéder s'il y a lieu, aux investigations jugées nécessaires et statuer sur les droits des réclamants.

- Les déclarations de perte de Carte Nationale d'Identité, sont adressés à la Mairie du lieu de domicile, uniquement s'il est procédé par le perdant à un renouvellement de demande de carte nationale d'identité.
- Les déclarations de perte de Permis de conduire sont adressées uniquement à la Brigade de Gendarmerie ou au Commissariat de Police Nationale du lieu de domicile ou de perte du déclarant.

Article 13 : Les restitutions des objets trouvés sont faites par le service des objets trouvés.

SANCTIONS

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 15 : Le Service des objets trouvés pourra refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie.
- Service des objets trouvés de la Police Municipale de PLEDRAN

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 20 Juillet 2018

Pour le Maire empêché,
M. Eric Buron
1er adjoint au Maire chargé de l'administration générale, des ressources humaines et de la vie scolaire

MAIRIE DE PLEDRAN
CÔTES D'ARMOR

Annexe

MODALITES ET DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

NATURE DES OBJETS	A LA DISPOSITION DU PERDANT	MODALITES DE CONSERVATION OU DE TRANSFERT DES OBJETS TROUVES	DELAI TOTAL DE CONSERVATION DANS LE SERVICE DEPOSITAIRE
Tout objet d'une valeur reconnue supérieure ou égale à 50 euros	**1 an**	**Remise des objets non réclamés au service des Domaines**	**1 an**
Clefs	**3 mois**	Conservation des clefs dans une boîte pour présentation immédiate au déclarant de clefs perdues, sans enregistrement d'entrées des clefs trouvées.	**3 mois**
Tout objet d'une valeur reconnue inférieure à 50 euros	**3 mois**	**Mise en destruction des objets non réclamés**	**3 mois**
Pièces administratives (cartes d'identités, permis de conduire, passeports, carte SNCF, carte vitale, etc..)	**1 mois**, après vérification de l'adresse du titulaire de la pièce administrative trouvée.	**Sans identification de l'adresse du titulaire de la pièce administrative, transmission sans délai à l'autorité administrative qui a délivré la dite pièce**	**1 mois ou 1 jour sans identification du titulaire de la pièce administrative**
Carnet de chèques, Cartes bancaires	**1 mois,** si identification de l'adresse du titulaire de la carte.	**Sans identification de l'adresse du titulaire de la carte bancaire, transmission sans délai à l'établissement bancaire concerné**	**1 mois ou 1 jour sans identification du titulaire du titre bancaire**